



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE PREFECTORAL
portant prescriptions spécifiques à déclaration au
titre de l'article L.214-6 du code de
l'environnement concernant
le plan d'eau Champ de Vaureilles
COMMUNE D' ARLANC
Dossier n° 63-2019-00292

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Dore ;

VU le dossier de régularisation du plan d'eau déposé au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement reçu le 21 mai 2019, présenté par Monsieur Michel Malcros, enregistré sous le n° 63-2019-00292 et relatif au plan d'eau "Champ de Vaureilles" ;

VU la demande, reçue le 21 mai 2019 en application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, de réunir 2 plans d'eau pour une superficie totale de 2 120 m² ;

CONSIDERANT que ce plan d'eau a été créé avant 1992 ;

CONSIDERANT que la création de ce plan d'eau n'était pas soumise à une procédure de déclaration/autorisation spécifique avant 1992 ;

CONSIDERANT que ce plan d'eau n'est pas en communication directe avec un cours d'eau, qu'il n'est alimenté que par la nappe de la Dore et les eaux de ruissellement, et qu'en conséquence, ce plan d'eau est une eau close ;

CONSIDERANT par ailleurs que l'exploitation n'a pas cessé depuis plus de deux ans et que ce plan d'eau ne présente pas un danger ou un inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT ainsi qu'en application de l'article L.214-6, le fonctionnement de l'ouvrage peut se poursuivre;

CONSIDERANT enfin que la réunion des 2 plans d'eau n'entraîne pas d'impacts significatifs nouveaux et qu'il n'y a donc pas lieu d'exiger une nouvelle déclaration ;

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier du 25 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que le déclarant n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté dans le délai de 15 jours imparti ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du PUY-DE-DOME ;

ARRETE

Titre I : Objet de la déclaration

Article 1 : Objet de la déclaration

Au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement, le plan d'eau "Champ de Vaureilles", appartenant à M. Michel MALCROS, situé au lieu-dit "L'Episse" sur la commune d'Arlanc est reconnu déclaré au titre des rubriques suivantes de l'article R.214-1 du code de l'environnement, comme étant une eau close.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27/08/1999 : dispositions non applicables à ce plan d'eau existant et en règle avant publication dudit arrêté

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Le plan d'eau a les caractéristiques suivantes :

LOCALISATION Commune d'Arlanc Lieu-dit : "L'Episse" Section ZP - parcelle n° 100 Coordonnées (Lambert 93) X=710 158 ; Y = 2 046 357	BARRAGE DE RETENUE DU PLAN D'EAU Type : eau close Plan d'eau en excavation dans 2 anciennes gravières
VOCATION DU PLAN D'EAU pêche	RETENUE Type d'alimentation : par ruissellement et par la nappe de la Dore Profondeur d'eau moyenne : 3,0 m Volume approximatif : 6 360 m ³ après travaux Surface au miroir : 2 120 m ² après travaux

Titre II: Prescriptions techniques

Article 3 : Prescriptions générales

Sans objet.

Article 4 : Prescriptions spécifiques relatives au plan d'eau

Ces prescriptions complètent les prescriptions générales visées à l'article 3.

4.1. Alimentation du plan d'eau hormis phase de remplissage

Sans objet, car le plan d'eau est alimenté par ruissellement et par la nappe de la Dore.

4.2. Rejet du trop plein hormis phase de vidange

Sans objet.

4.3. Rejet par l'évacuateur de crue

Sans objet.

4.4. Vidange

Sans objet.

4.5. Circulation piscicole

Sans objet en l'absence de communication avec le cours d'eau.

4.6. Autres dispositions piscicoles et sanitaires

Les moyens de transport et matériels de pêche sont nettoyés et désinfectés après chaque utilisation.

Conformément à l'article L.432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire dans ce plan d'eau :

- toute espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux, et dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. En particulier, sont interdits poisson-chat, perche soleil, écrevisse californienne...,
- les poissons et espèces non représentés dans les cours d'eau français (esturgeons, carpes chinoises,...) et ne figurant pas sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 1985.

Sans préjudice de la réglementation relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies, l'introduction de poissons, d'alevins ou d'œufs provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés est interdite.

En cas de suspicion d'infection d'animaux aquatiques, le propriétaire alertera sans délai le Préfet (Direction Départementale de la Protection des Populations) aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Article 5 : Prescriptions d'ordre général aux modalités de réalisation des travaux

Lors de l'agrandissement du plan d'eau, le pétitionnaire devra respecter les préconisations suivantes :

- toutes les mesures nécessaires sont prises pour éviter le départ de matières en suspension (MES) dans le lit de la Dore,
- des précautions particulières sont apportées afin d'éviter l'implantation ou la propagation des espèces invasives (plantes exotiques envahissantes, comme la renouée du Japon),
- Le pétitionnaire est responsable de la prévention de la prolifération de l'Ambroisie et de son élimination sur les terres remuées ou rapportées lors des travaux. Pour sa reconnaissance et plus d'informations, le site www.ambroisie.info peut être consulté,
- le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche aménagée à cet effet,
- toute opération d'entretien des matériels et des engins de chantier est interdite sur le site,

- le stockage des carburants et autres produits présentant des risques pour le milieu aquatique (ciments, peintures, enduits, ...) se fait sur une aire étanche ou local, afin de prévenir toute fuite dans le cours d'eau,
- les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien afin d'éviter tout risque de pollution par les défaillances des systèmes hydrauliques, des fuites d'huile ou de carburant,
- le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant toutes les prescriptions relatives à la bonne réalisation des travaux.

Le pétitionnaire informe 15 jours avant le démarrage des travaux les services suivants :

- le service en charge de la police de l'eau (ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr),
- l'Agence Française pour la Biodiversité (sd63@afbiodiversite.fr), et
- la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (accueil@peche63.com).

Article 6 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III : Dispositions générales

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Arlanc, où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Dore.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de sa notification et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune d'Arlanc.

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1) peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de Justice Administrative.

Article 12 : Exécution

Le Maire de la commune d'Arlanc,
Le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,
Le Chef du service départemental de l'Agence française pour la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 novembre 2019

Pour le directeur départemental des territoires,
et par délégation,
La cheffe du service eau environnement et forêt,



Caroline MAUDUIT.